

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

Arrêté n° **2015103-0006** du 13 AVR. 2015

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par l'EARL Pierre  
Devals à Cabanes commune de Gramond**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2014 par l'EARL PIERRE DEVALS dont le siège social est Gramond pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gramond ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0742 du 4 mai 2001 autorisant le GAEC des deux Cèdres à exploiter une porcherie de 1 194 animaux-équivalents au lieu-dit « Cabanes » commune de Gramond ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-982 du 30 mai 2002 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0742 susvisé ;
- VU le récépissé n° 13080 de la déclaration du changement d'exploitant de la porcherie autorisée par arrêté préfectoral n° 2001-0742 susvisé donné le 6 juin 2008 à l'EARL PIERRE DEVALS;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU les observations du public recueillies entre le 2 février 2015 et le 4 mars 2015 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 29 décembre 2014 et le 19 mars 2015 ;
- VU le rapport du 26 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de L'Aveyron ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La porcherie exploitée par l'EARL Pierre Devals, gérée par Pierre Devals, dont le siège social est situé à Cabanes commune de Gramond, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2014, est enregistrée.

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Gramond, au lieu-dit Cabanes sur les parcelles n° 396 et 510 section A du plan cadastral de la commune.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique   | Libellé de la rubrique (activité)   | régime         | Volume *                  |
|------------|---|----------------|---------------------------|
| 2102 – 2-a | Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques<br>– Plus de 450 animaux-équivalents | Enregistrement | 2 134 animaux-équivalents |
| 3660 – b   | Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>– Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)  | Non classée    | 1 574 places              |
| 3660 – c   | Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>– Avec plus de 750 emplacements pour les truies  | Non classée    | 172 places                |

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°s 2001-0742 et 2002-982 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le récépissé de changement d'exploitant d'une installation classée du 6 juin 2008 est annulé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de L'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gramond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

– à l'EARL Pierre Devals

– aux maires de Gramond, Baraqueville, Cabanes, Castelmary, Quins, Sauveterre de Rouergue,

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2015

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL